PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-CR
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-11
modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 autorisant l'exploitation
par la société PLATTARD de l'installation
située Port de Frans à Villefranche-sur-Saône

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 autorisant la société PLATTARD à exploiter une installation de traitement des matériaux, une usine à blocs de béton et une centrale à béton situées Port de Frans à Villefranche-sur-Saône ;

VU la demande du 14 juin 2023 de la société PLATTARD de réaliser un essai d'accueil de matériaux inertes extérieurs sur site pour une expédition en fret retour sur la carrière CBR à Colombier-Saugnieu ;

VU l'accord délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées du 23 juin 2023 afin de réaliser l'essai susmentionné ;

VU le dossier de porter à connaissance du 14 juin 2024 de la société PLATTARD relatif à la modification de l'accueil des déchets inertes extérieurs ;

VU le rapport du 5 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 12 décembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications, effectuée par la société PLATTARD en date du 14 juin 2024 pour son site de Villefranche-sur-Saône est justifiée par le fait que l'accueil des déchets inertes extérieurs contribue à la mise en place d'une économie circulaire locale ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- la méthode d'exploitation et les volumes maximaux acceptés restent identiques,
- la procédure d'acceptation préalable est complétée,
- la remise en état est inchangée,
- il n'y aura pas d'aggravation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié du 2 juillet 2018 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le porter à connaissance doit être considéré comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les conditions de remise en état du site ne seront pas modifiées, le principe de restitution à vocation d'activité portuaire étant maintenu ;

CONSIDÉRANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de Villefranche-sur-Saône exploité par la société PLATTARD ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, que la présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas nécessaire, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PLATTARD (n° : SIRET 553 780 198 00014) dont le siège social est situé au 414 avenue de la Plage, 69 400 Villefranche-sur-Saône, autorisée à exploiter une installation de production de granulats sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ.

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.1.1 Généralités

Le transit des déchets inertes extérieurs par voie routière n'excède pas **150 000 t/an maximum**. Un renvoi par double-fret de déchets inertes à hauteur de **75 000 t/an en moyenne** est réalisé.

La zone de stockage de ces déchets inertes extérieurs est localisée en partie sud du site et ne dépasse pas 1 500 m^2.

Les déchets acceptés et stockés dans l'installation répondent aux critères et conditions d'admissions définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les matériaux entrants font systématiquement l'objet d'une procédure d'acceptation préalable réalisée par l'exploitant telle que décrite dans le dossier de porter à connaissance en date du 14 juin 2024. »

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche-sur-Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villefranche-sur-Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société PLATTARD SAS 414 avenue de la Plage à Villefranche-sur-Saône), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLATTARD et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon,
Le 16 janvier 2025
Pour la préfète,

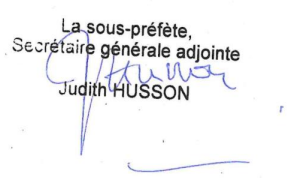

Signé électroniquement par
Judith HUSSON